

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260709-DEC-DAEN0737 EN DATE DU - 1 OCT. 2026
PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX
SOCIÉTÉ COURBIS MASTER PARTS À ROMANS-SUR-ISÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 26 août 2026 nommant Mme Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

VU la prise d'acte de l'administration pour l'exploitant Courbis Master Parts de bénéficier d'une autorisation par antériorité sur la rubrique 4130-2 pour une quantité maximale de 25 tonnes en date du 31 mai 2016 sur la commune de Romans-sur-Isère ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas concernant le projet de la société COURBIS MASTER PARTS, dont le siège est situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère (26), pour l'exploitation d'une installation de transit / regroupement de déchets dangereux sur l'établissement situé à la même adresse ;

Vu la demande téléversée le 02/08/2024, complétée le 19/03/2025 et le 06/10/2025 par la société Master Courbis Parts dont le siège social est situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère en vue d'obtenir l'autorisation pour la régularisation de l'installation de regroupement de déchets dangereux du groupe et la mise en conformité des installations sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère située au 12 rue Claude Bernard ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 02/08/2024, complétée le 19/03/2025 et le 06/10/2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 29 décembre 2025 au 27 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes de Romans-sur-Isère, Saint-Paul-les-Romans, Chatuzange-le-Goubet et Génissieux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Chatuzange-le-Goubet ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société Courbis Master Parts est une installation classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 4130-2 depuis 2016 par antériorité

CONSIDÉRANT que le bâtiment est existant ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit et stockage de déchets de la société Courbis Master Parts fait l'objet d'une régularisation administrative et doit être encadrée car soumise au régime d'autorisation de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'étude de cas par cas a conclu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence fournie dans le dossier ne révèle pas d'incidence importante de cette activité sur le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que la société Courbis Master Parts demande des aménagements de certaines dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la société Courbis Master Parts souhaite bénéficier d'un échancier pour réaliser les travaux de mise en conformité de certaines installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la décision implicite de rejet, née le 14/07/2026, de la demande d'autorisation du 6 février 2023, présentée par la société Courbis Master Parts à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter est retirée ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Courbis Master Parts (SIRET 410 591 515 00029), dont le siège social est situé à 12 rue Claude Bernard, Romans-sur-Isère (26 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles section	Parcelles numéro	Lieux-dits
ROMANS-SUR-ISÈRE	DO	174	Les Bérauds
		173	
		161	
		160	
		164	
		99	
		105	
		165	
		163	

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et critère de classement	Nature de l'installation Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – supérieure ou égale à 1 t [...]	Déchets dangereux provenant exclusivement des autres usines du groupe Courbis du département de la Drôme Quantité maximale : 30 t
4130-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	Produits Telene (A et B) Quantité maximale : 41 t
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale présente dans les équipements : 1 404 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et critère de classement	Nature de l'installation Volume autorisé
2940-2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale susceptible d'être appliquée : 90 kg/j
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 5 t
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	Solvants utilisés pour le nettoyage Quantité maximale utilisée : 10 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et critère de classement	Nature de l'installation Volume autorisé
1978-8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	Solvants utilisés pour l'activité de peinture Quantité maximale utilisée : 6 t/an
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Fabrication de polymère (injection « RIM ») Quantité maximale traitée : 2 t/j
2663-2-b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 4 000 m³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation/Capacités maximales	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Surface concernée : 1,95 ha	D

	écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
	2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous :

- arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.5 Implantation

L'installation de transit est implantée à une distance minimale de **50 mètres** de la limite sud de l'établissement et à **100 mètres** de la limite à l'est. (cf : Plan des installations en fin de document)

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Pour l'activité concernée par les liquides combustibles :

- En cas de fuite mineure : récupération du produit écoulé au sol (kits anti-pollution à disposition + consigne associée)

2 – Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les principales sources potentielles de polluants atmosphériques sont les émissions liées :

- aux presses RIM ;
- aux cabines de peinture ;

- au ponçage ;
- à l'activité projection/résine ;
- à la circulation des véhicules.

2.1 Conceptions des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Chacune des 7 presses est équipée d'un système de captation pour aspirer les émissions lors de l'ouverture des moules.

Les lignes de peintures par projection manuelle et motorisée sont équipées de capotage et d'un système de captation d'air. Les effluents atmosphériques (COV) extraits des 2 lignes sont canalisés et traités par un épurateur thermique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant du dimensionnement du système de traitement des deux lignes.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection m/s
Conduit n°1	10	0,78	Ligne presse 20	18000	11,7
Conduit n°2	6	0,85	Autres presses	6400	3,5
Conduit n°3	7	0,95	Lignes de peinture – aval RTO	10800	5
Conduit n°4	1,8	0,08	Finition ponçage	140	12,1
Conduit n°5	3,5	0,85	Cabine dépoussiérage	16300	7,4

2.1.2 Conditions générales de rejet

Presses Canon, presse 20 :

Les rejets atmosphériques sont extraits au-dessus de chaque presse et sont rejetés à l'atmosphère par une seule cheminée.

Cabine de peinture / désolvatation et four de séchage – ligne automatique et ligne manuelle :

Les rejets gazeux des installations « cabines de peinture / désolvatation et four de séchage » sont traités par une installation d'oxydation thermique régénérative (RTO) avant rejet par une cheminée

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Point de rejet n°1 :

Paramètres	Code CAS	Conduit LIGNE PRESSE 20
		Concentration mg/m ³
Concentration en O ₂ de 21 %		/

COV eq C	/	110 mg/Nm ³
----------	---	------------------------

Point de rejet n°2 :

Paramètres	Code CAS	Conduit AUTRES PRESSES
		Concentration en mg/m ³
COV eq C	/	110 mg/Nm ³

Point de rejet n°3 :

Paramètres	Code CAS	Conduit lignes de peinture aval RTO (CO ₂ et O ₂)	
		Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
Concentration en O ₂ de 3 %		/	/
Cov eq C		50 mg/Nm ³	
NO _x en équivalent	10102-44-0	100 mg/Nm ³	/
CO	630-08-0	100 mg/Nm ³	/
CH ₄ eq C	/	50 mg/Nm ³	2

Point de rejet n°4 :

Paramètres	Code CAS	Conduit ligne finition ponçage
		Concentration en mg/m ³
Concentration en O ₂ de 21 %		/
Poussières, y compris particules fines	/	100 mg/Nm ³
COV eq C	/	40 mg/Nm ³

Point de rejet n°5 :

Paramètres	Code CAS	Conduit cabine dépoussiérage	
		Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
Concentration en O ₂ de 21 %		/	/
Poussières, y compris particules fines	/	100 mg/Nm ³	0,02
COV eq C	/	40 mg/Nm ³	2

2.2.2 Odeurs

Les différentes sources susceptibles d'engendrer un impact olfactif sont :

- COV odorants émis par les cabines de peintures,
- Gaz de combustion des installations de combustion et à moindre mesure des poids-lourds, engins et véhicules légers circulant sur le site.

2.2.3 Composés Organiques Volatils (COV)

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Paramètre	Fréquence et enregistrement	Points de rejet
Débit		1, 2, 3, 4, 5
Rendement épuratoire		3
Température		1, 2, 3
NO _x		3
CO	Annuellement	3
COV		1, 2, 3, 4, 5
CH ₄		3
Poussières		4, 5

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

Elles ne sont pas soumises à surveillance directe.

2.3.3 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques		Annuelle

3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal
			Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Romans-sur-Isère	Sans objet	900 (400 pour la cabine de peinture et 500 pour les besoins sanitaires)

Le rideau d'eau de la cabine de peinture est en circuit fermé avec appoint d'eau.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines).

Les eaux de toitures :

Le volume annuel d'eau qui ruisselle sur les toitures (10 200 m²) et qui s'infiltre en puits d'infiltration est de l'ordre de 7 000 m³.

Les eaux pluviales issues des toitures sont infiltrées dans un bassin d'infiltration dimensionné pour accueillir l'ensemble des eaux de ruissellement du site. Un échéancier en fin d'arrêté définit la date à laquelle cette mesure est exécutoire.

Les éléments justifiant du dimensionnement de ce bassin sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les eaux de voiries :

La voirie périphérique et la zone de parking sont imperméabilisées sur une surface de 7 800 m².

Le volume annuel d'eau ruisselant sur ces surfaces et qui s'infiltré est de l'ordre de 5 570 m³.

Les voiries et parking du site sont imperméabilisés sur une surface complémentaire. Un échéancier en fin d'arrêté définit la date à laquelle cette mesure est exécutoire.

Le bâtiment est en rétention. Les aires de réception/expédition/chargement de véhicules seront réaménagées avec modification de la voirie et des réseaux d'eaux pluviales avec système d'isolement et de rétention (cf article 8.2 pour les échéances de réalisation).

La totalité des eaux qui transitent sur ces surfaces sont renvoyées vers l'Est du site où sont mis en place les éléments suivants :

- Un séparateur d'hydrocarbures type déshuileur/décanteur ;
- Une vanne de sectionnement à fermeture manuelle et automatique par asservissement à l'alarme incendie soumise à entretien régulier ;
- Un bassin tampon étanche pour les eaux d'extinction d'incendie ;
- Un bassin d'infiltration faisant office de bassin d'orage.

La totalité des eaux de ruissellement est traitée et infiltrée sur la parcelle. Un échéancier en fin d'arrêté définit la date à laquelle cette mesure est exécutoire.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont rejetées dans la station d'épuration collective de Romans-sur-Isère.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Eaux pluviales :

Les équipements de gestion des eaux pluviales sont entretenus régulièrement.

Rejet d'eaux industrielles :

Les effluents aqueux d'origine industrielle sont interdits.

3.3 Limitations des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

- Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant le rejet au milieu naturel :
- pH : 5,5 – 8,5 ;
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépassera le double des valeurs limites de concentration.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux

Les eaux pluviales sont contrôlées une fois par an. Le point de mesure avant infiltration est située en sortie du séparateur d'hydrocarbure.

3.5.2 Surveillance des sols

Sans objet

4 – Autorisation embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Sans objet

5 – Protection du cadre de vie

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

Les émissions lumineuses de l'éclairage général du site en période nocturne ou de faible luminosité ne sont pas source de nuisance pour les tiers.

5.3 Insertion paysagère

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

6 – Prévention des risques technologiques

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est de 2 % de la surface au sol de chaque bâtiment.

Les exutoires de fumées sont facilement manœuvrables manuellement et disposent d'une ouverture automatique.

6.1.3 Organisation des stockages

Tous les stockages, qu'ils soient un stockage général, un stockage tampon ou la zone de regroupement des déchets, sont disposés sur rétention. Les stockages généraux, zones où sont stockés la majorité des produits, sont disposés en armoires fermées en rétention.

Pour les grands contenants tels que les IBC de TELENE de 1 000 litres :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Le stockage des matières premières se fait dans des armoires métalliques. Le stockage des déchets dangereux se fait sous un hangar métallique fermé sur 3 côtés par bardage. Le volume maximal de produits liquides inflammables susceptible d'être présent dans les zones presses et peinture est de 10 m³ par zone. Les stockages de produits dangereux sont situés à l'extérieur du bâtiment dans une armoire.

Les autres armoires de stockage (peinture, colle, solvant...) sont des armoires qui disposent de deux niveaux de stockage avec rétention d'une capacité de 1280 litres.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose de 2 accès utilisables par les services de secours d'une largeur de 3 m minimum et stabilisés.

Ils sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les règles relatives à la rétention des produits sont fixées à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

Le bassin de confinement des eaux d'incendie mentionné à l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé a un volume minimal de 1 140 m³.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

D'autres mesures de prévention des risques sont mises en places telles que :

- L'injection se fait dans des moules dont la température est régulée
- La polymérisation est faite par injection des deux Télène (activateur/catalyseur) par mise en pression d'azote (circulation dans un équipement clos sous atmosphère d'azote)
- Le réseau est alimenté par deux jeux de bouteilles d'azote : 1 jeu en cours d'utilisation / 1 jeu en réserve
- L'arrêt automatique des presses est prévue en cas de défaut d'azote
- La polymérisation rapide des 2 produits lors de fuite sur sol
- L'interdiction de fumer sur le site est rappelée au moyen d'affichages
- La quantité des produits inflammables utilisés sont limités : 2 fûts de 200 litres par presse sur rétentions séparées
- Présence d'un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments et les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles avec report d'alarme à une personne désignée et formée pour déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné
- Implantation de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

*Mesures de protection :

- En cas de fuite mineure : récupération du produit écoulé au sol (kits anti-pollution à disposition + consigne associée)
- Présence d'extincteurs (personnel formé) et de RIA
- Présence de 2 poteaux incendie à proximité du site

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques la mesures de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Scénario d'accident majeur	Phénomènes dangereux associés	Désignation MMR	N°	Fonction	Type de MMR
Explosion de gaz dans l'atelier peinture 2	Explosion de gaz dans l'atelier peinture 2	Pressostat + vanne de coupure du réseau	1	Limiter une fuite de gaz dans l'atelier peinture	Mesure de maîtrise du risque instrumentée MMRI comportant : – Pressostat sur l'alimentation gaz – Actions de sécurité : coupure automatique de l'alimentation gaz

Mesures supplémentaires de maîtrise des risques prévues	Échéance
Maîtrise du risque de pollution accidentelle par les eaux d'extinction en cas d'incendie	Voir le tableau d'échéancier en 8.2 du présent arrêté

Création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie Modification des voiries et réseaux d'eau (arrêt des puits perdus) Vanne de fermeture du réseau Modification du désenfumage des locaux Séparation coupe-feu de l'atelier peinture /zone de stockage de produits combustibles Modification des RIA Ajout d'une réserve d'eau (réserve incendie)	
---	--

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé est applicable sur la zone de transit des déchets.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les installations nouvelles dont la preuve de dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le centre national de prévention et de protection, édition juin 2020); à **450 m³** durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Les aires de stationnement (à raison d'une aire par tranche de 240 m³) des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant doit s'assurer que les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

6.3.2 Organisation

Un Plan de défense contre l'incendie (PDI) est mis en œuvre sur le site.

Le PDI devra comporter les pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 22 décembre 2023 susvisé.

7 – Prévention et gestion des déchets

7.1 Prévention et gestion des déchets

La zone de stockage des déchets est couverte et sur rétention et est éloignée de 50 mètres de la façade est du bâtiment. Les dimensions de ce hangar sont de 12,5 m x 6,5 m pour une hauteur de 5,3 m.

La prise en charge des déchets est réalisée par du personnel formé avec vérification de l'état des contenants lors de la réception.

Des consignes spécifiques de gestion des déchets en transit sont mises en place particulièrement par le choix des fûts, avec réutilisation des fûts ayant contenu le produit d'origine.

Les déchets sont stockés en fûts fermés hermétiquement, à l'abri des eaux météoriques et sur rétention.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	08 01 13*	Peintures non halogénés
Déchets dangereux	08 05 01*	Déchets solvants polyuréthane PU (ex-isocyanates non halogénés)
Déchets dangereux	14 06 02*	Déchet Telene A
Déchets dangereux	14 06 02*	Déchet Telene B
Déchets dangereux	14 06 03*	Liquide combustible non chloré solvants non halogénés

Les déchets non dangereux sont liés aux activités de bureaux et produits en petites quantités (carton /métaux ferreux / bois / déchets industriels banals).

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site (produits sur site et en transit)
Déchets dangereux	130 fûts de 200 l soit 26 tonnes

7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.4.1 Conception des installations

Un déclenchement informatique organise l'évacuation des déchets vers une filière autorisée dès lors que le seuil de 88 fûts de 200 l est atteint, mais il peut contenir au maximum 130 fûts de 200 l (ce qui prend en compte le délai de prise en charge par la société de récupération des déchets).

7.4.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Intitulé	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnage maximal pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Déchets dangereux	070104*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Déchets dangereux provenant exclusivement des autres usines du groupe Courbis du département de la Drôme	130 fûts tout compris soit environ 26 tonnes y compris les déchets du site
Déchets dangereux	070203*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	Déchets dangereux provenant exclusivement des autres usines du groupe Courbis du département de la Drôme	130 fûts tout compris soit environ 26 tonnes y compris les déchets du site
Déchets dangereux	080113*	boues provenant de peintures ou vernis	Déchets dangereux	130 fûts tout compris soit environ 26 tonnes

		contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	provenant exclusivement des autres usines du groupe Courbis du département de la Drôme	y compris les déchets du site
Déchets dangereux	080501*	déchets d'isocyanates	Déchets dangereux provenant exclusivement des autres usines du groupe Courbis du département de la Drôme	130 fûts tout compris soit environ 26 tonnes y compris les déchets du site
Déchets dangereux	140602*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	Déchets dangereux provenant exclusivement des autres usines du groupe Courbis du département de la Drôme	130 fûts tout compris soit environ 26 tonnes y compris les déchets du site
Déchets dangereux	140603*	autres solvants et mélanges de solvants	Déchets dangereux provenant exclusivement des autres usines du groupe Courbis du département de la Drôme	130 fûts tout compris soit environ 26 tonnes y compris les déchets du site
Déchets dangereux	150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Déchets dangereux provenant exclusivement des autres usines du groupe Courbis du département de la Drôme	130 fûts tout compris soit environ 26 tonnes y compris les déchets du site

Pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

8 – Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 2661 ou 2663 et 2940 soumises à déclaration

8.1.1 Aménagement des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 14 janvier 2000 pour les rubriques 2661 et 2663 soumises à déclaration

En dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, les dispositions applicables sont les suivantes :

« 2.4 - Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation de « stockage » doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un **mur séparatif coupe feu 2 heures REI 120 entre la zone de stockage et la zone de peinture production mis en place avec toutes les caractéristiques EI120 exigées mais sans dépassement en toiture. Les ouvertures dans ces murs auront les mêmes caractéristiques. Les portes-coupe feu seront EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique pour participer au compartimentage.**

Les bureaux existants non séparés par des murs coupe-feu disposent d'un système de détection incendie couplé à l'alarme généralisée et les portes seront munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface n'est pas inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

8.1.2 Aménagement des dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté du 14 janvier 2000 pour les rubriques 2661 et 2663 soumises à déclaration

En dérogation à l'article 2.12 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, les dispositions applicables sont les suivantes :

« 2.12 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des « zones de stockage ».

Les aérothermes implantés dans les ateliers hors zone de stockage seront installés à plus de 2 m de hauteur et les aérothermes en zone de stockage seront situés à plus de 5 m (horizontalement et verticalement) de tout stock. Ces aérothermes feront l'objet de maintenance préventive annuelle et les opérateurs seront formés aux risques liés à ces installations et aux procédures d'intervention en cas d'incident.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des « zones de stockage ». »

8.1.3 Aménagement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 pour la rubrique 2940 soumise à déclaration

En dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé, les dispositions applicables sont les suivantes :

« 2.4. Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un **mur séparatif REI 120 entre la zone de stockage et la zone de peinture production sans dépassement en toiture.** Les ouvertures dans cette paroi présentent a minima des caractéristiques EI 60 et sont **munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.**
- **Les bureaux non séparés par des murs coupe feu disposent d'un système de détection incendie couplé à l'alarme généralisée.**

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Un échéancier est prévu pour la remise aux normes du site :

Référence de la prescription	Description des ouvrages	Échéance de réalisation
Article 6.1.3	Déplacement de la zone de stockage des « produits chimiques » (armoires extérieures contenant notamment les produits « Telene », les peintures et les solvants).	12/2026
Article 8.1.1	Mise en œuvre des travaux nécessaires à la mise en place d'une séparation coupe-feu deux heures entre la zone de production (zone peinture 2940 et production 2661) et la zone de stockage (2663). Transmission d'un dossier justificatif de résistance au feu (flocage coupe-feu permettant d'atteindre une équivalence REI120, portes coupe-feu EI 120). Mise en œuvre de cloisons séparatives MO autour de l'atelier peinture (2940).	03/2027
Article 6.2.1	Mise en place d'une réserve d'eau de 180 m ³ , associée à deux aires de prélèvement (raccord pompiers).	06/2027
Article 8.1.1	Mise en place d'une détection incendie sur l'ensemble du site (dans les locaux de production et de stockage, au niveau de la zone de stockage des déchets, ainsi que les bureaux).	12/2027
Article 6.1.2	Mise en conformité des exutoires de fumée et des écrans de cantonnement dans les bâtiments (2 %).	06/2028

Référence de la prescription	Description des ouvrages	Échéance de réalisation
Article 3.1.1	Création et modification des voiries. Mise en place d'un réseau de collecte des eaux de voiries vers un bassin d'infiltration. Mise en place d'un bassin d'infiltration de 1 400 m ³ . Suppression des puits d'infiltration. Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration.	06/2029
Article 6.1.6	Mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction. Mise en place d'un système d'isolement asservi à la détection incendie.	12/2029

9 – Dispositions finales

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Drôme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- au conseil municipal de Romans-sur-Isère ;
- au groupement de collectivités territoriale de Valence Romans Agglo.

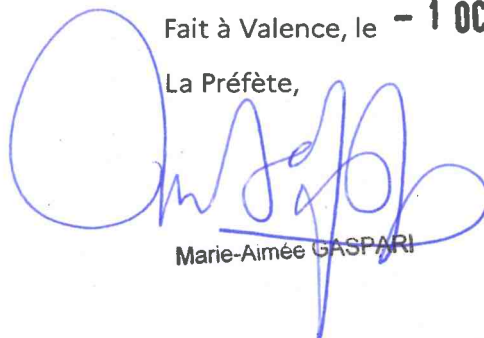
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

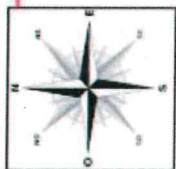
La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le - 1 OCT. 2026

La Préfète,



Marie-Aimée GASPARI



Stockage de produits toxiques
soumis à autorisation (4130)
bénéficiant de l'antériorité

Activité polymère soumise à
déclaration (2661)

Activité peinture soumise à
déclaration (2940)

Activité peinture soumise à
déclaration (2940)

Activité stockage soumise à
déclaration (2663)

RTO
traitement des
soyants

Transit de déchets dangereux issus des
usines locales du groupe Courbis
Activité classée sous la rubrique 2718
(objet de la demande de cas par cas)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20060409-DEC-DAEN0434
du 1 OCT. 2026
La Préfète,



Légende:
Transit de DD
Limite du site
Bâtiments industriels

CMP COURBIS
Master parts

Courbis Master Parts
Plan des installations

Marie-Aimée GASPARI

25 50 m